171e ANNEE - N° 7915

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 20 JUIN 2026

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

2026
15 mai Arrêté primatorial n° 010489 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel d'examen et de mise en œuvre des privilèges et immunités diplomatiques 1210

MINISTERE DE LA JUSTICE

2026
08 mai Arrêté ministériel n° 010178 portant création du Comité de suivi, d'appui et conseils relatifs aux crimes internationaux et actes de torture commis au Sénégal entre février 2021 et mars 2024 1211

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITE PUBLIQUE

2026
05 mai Arrêté ministériel n° 010087 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale 1212
06 mai Arrêté ministériel n° 010101 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale 1212

2026
06 mai Arrêté ministériel n° 010102 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1212

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024
26 août Décret n° 2024-1804 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière du lieudit « Cité imbécile » et déclarant cessibles les titres fonciers privés impactés.. 1213

2026
04 mai Arrêté ministériel n° 010041 portant agrément de la Banque Agricole (LBA) à garantir les candidats aux marchés publics 1214
04 mai Arrêté ministériel 010042 portant agrément de la Banque pour le Commerce et l'Industrie Sénégal (BCI Sénégal) à garantir les candidats aux marchés publics 1214
04 mai Arrêté ministériel n° 010043 portant agrément de la Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest (BIMAO) à garantir les candidats aux marchés publics 1214
07 mai Arrêté ministériel n° 010138 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Mbour 1214
07 mai Arrêté ministériel n° 010139 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 1215
07 mai Arrêté ministériel n° 010140 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 1216
07 mai Arrêté ministériel n° 010141 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 1217
07 mai Arrêté ministériel n° 010142 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 1218

2026
08 mai Arrêté ministériel n° 010186 portant agrément de Citibank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 1219
11 mai Arrêté conjoint n° 010283 fixant les tarifs, les modalités de liquidation et de paiement des rémunérations des services rendus par l'Administration du Travail 1220
12 mai Arrêté minstériel n° 010374 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Ziguinchor 1221
12 mai Arrêté ministériel n° 010375 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 1222

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2026
15 mai Arrêté ministériel n° 010493 portant fixation des prix plafond de l'aliment de bétail 1223

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC

2026
12 mai Arrêté ministériel n° 010373 mettant en place le Comité technique sectoriel du Suivi de l'Accord signé le 16 Avril 2026 entre Gouvernement et les syndicats représentatifs du secteur de l'Education et de la Formation 1223

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1225

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 010489 *du 15 mai 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel d'examen et de mise en* œuvre *des privilèges et immunités diplomatiques*

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel chargé de l'examen et de la mise en œuvre des privilèges et immunités diplomatiques, ci-après dénommé « le Comité ».

Art. 2. - Le Comité a pour missions principales :

* de coordonner et d'harmoniser les pratiques relatives au traitement des dossiers relatifs à la mise en œuvre des privilèges et immunités diplomatiques ;

* d'informer les départements ministériels concernés sur les contraintes et retards constatés dans l'examen et le traitement des dossiers liés aux immunités et privilèges ;

* de sensibiliser les départements ministériels sur le respect des droits de la Communauté diplomatique ;

* de proposer les réformes réglementaires ou procédurales nécessaires à la mise en œuvre des immunités et privilèges diplomatiques ;

* de soumettre au Premier Ministre un rapport annuel sur l'état d'exécution des privilèges et immunités diplomatiques.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - La Comité est présidé par l'Ambassadeur, Directeur du Protocole, des Conférences et de la Traduction.

Il comprend, en outre :

- deux représentants du Ministre chargé de la Justice ;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;

- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;

- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité publique ;

- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;

- un représentant du Ministre chargé du Travail.

Il est également désigné un suppléant à chaque représentant des départements ministériels.

Le Comité peut, chaque fois que de besoin, s'adjoindre toute personne dont la compétence est nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Affaires juridiques et consulaires du Ministère en charge des Affaires étrangères.

Art. 4. - Les membres titulaires et suppléants, dûment désignés par leur autorité de tutelle, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 5. - Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux mois sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du Président ou d'au moins, un tiers de ses membres.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

L'absence répétée et injustifiée d'un membre, entraîne son remplacement selon la procédure initiale de désignation.

Chapitre III. - *Dispositions diverses et finales*

Art. 6. - Les ressources financières allouées à l'organisation du Comité proviennent des crédits inscrits au budget du Ministère en charge des Affaires étrangères et de toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Art. 7. - La qualité de membre du Comité interministériel ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 8. - Le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances et du Budget procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 010178 *du 08 mai 2026 portant création du Comité de suivi, d'appui et conseils relatifs aux crimes internationaux et actes de torture commis au Sénégal entre février 2021 et mars 2024*

Chapitre premier. - *Création*

Article premier. - Il est créé auprès du Ministère de la Justice un organe dénommé « un comité de suivi, d'appui et de conseil relatif aux crimes internationaux et actes de torture commis au Sénégal durant la période pré-électorale entre février 2021 et mars 2024 ».

Chapitre II. - *Missions*

Art. 2. - Nature et principes d'intervention

Le Comité est un organe consultatif et technique.

Il exerce ses missions dans le strict respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, des prérogatives des juridictions ainsi que du secret de l'enquête et de l'instruction.

Le Comité assiste le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et assure la réception et la centralisation des comptes rendus faits par l'autorité judiciaire dans le cadre des enquêtes judicaires relatives aux infractions visées à l'article premier.

Il est chargé :

- d'appuyer le Ministre de la Justice dans la définition, le suivi et l'évaluation de la politique pénale dans le cadre des enquêtes judicaires relatives aux infractions visées à l'article premier ;

- d'analyser des données globales relatives à l'état d'avancement des procédures ;

- d'identifier les contraintes affectant le traitement des affaires ;

- de formuler toute proposition utile au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour un traitement diligent et approprié et recueillir l'avis de toute personne indiquée.

Art. 3. - Le Comité rend compte au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de l'état d'avancement de ces enquêtes.

Il peut faire toute proposition utile au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour un traitement diligent et approprié et recueillir l'avis de toute personne indiquée.

Art. 4. - Le comité peut, dans les limites posées par la loi relative à l'accès à l'information, solliciter auprès de toute personne physique ou morale, la communication de toute information utile pour l'exercice de sa mission.

En l'absence de réponse dans un délai raisonnable, le comité saisit le Ministre de la Justice pour la suite à donner.

Chapitre III. - *Membres*

Art. 5. - Placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, le Comité est coordonné par Madame Ndéye Rokhaya Sene, Directrice de cabinet du Ministre de la Justice.

Art. 6. - Sont membres :

1. Moustapha FALL, Premier Président de la Cour d'appel de Saint Louis ;

2. Alioune SARR, Procureur général près la Cour d'appel de Tambacounda ;

3. Youssoupha DIALLO, Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack ;

4. Souleymane TELIKO, Directeur général du Centre de Formation judiciaire.

Les membres sont tenus à une obligation de discrétion dans le traitement des affaires sensibles.

Ils ne peuvent subir aucune forme de pression ou de menace dans l'exercice de leur mission.

Chapitre IV. - *Fonctionnement*

Art. 7. - Le Comité tient des réunions périodiques sous la présidence de la coordonnatrice ou tout membre désigné et fait des comptes rendus hebdomadaires au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il présente chaque mois au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur ses travaux.

Chapitre V. - *Durée*

Art. 8. - Le comité accomplit sa mission durant toute la procédure concernant les infractions visées à l'article premier et est dissout par arrêté dûment motivé, après dépôt d'un rapport final.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, notifié, publié au *Journal officiel* partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 010087 *du 05 mai 2026 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale*

Article premier- La dénomination de l'Organisation non gouvernementale (ONG) «VREDESEILANDEN» est désormais remplacée par « RIKOLTO ».

Art. 2. - L'ONG conserve son objet social ainsi que son siège, sous réserve des modifications rendues nécessaires au niveau des statuts.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 010101 *du 06 mai 2026 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale*

Article premier. - La dénomination de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) » est modifiée et devient ;

« Open Society-Africa Sénégal (OSA) ».

Art. 2. - L'ONG conserve son objet social ainsi que son siège, sous réserve des modifications rendues nécessaires au niveau des statuts.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 010102 *du 06 mai 2026 autorisant une association étrangère à exercer ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « COMITE INTERNATIONAL DES JEUX DU FADAM (CIJFADAM) », dont le siège social est établi au 31/33, Avenue des Champs-Elysées, 75008, Paris 8e en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de représenter officiellement le CIJFADAM au Sénégal ;
- de promouvoir les valeurs du FADAM : la paix, l'unité, la discipline, l'excellence, la solidarité mais aussi la non-discrimination, la promotion du sport féminin, la valorisation des personnes en situation d'handicap, l'inclusion par le sport et le respect de la diversité culturelle et humaine ;
- d'organiser les jeux nationaux du FADAM tous les ans et coordonner des évènements nationaux, séminaires, compétitions et formation en lien avec les arts martiaux et sports de combat ;
- de sensibiliser la jeunesse à la culture de la paix et du vivre ensemble ;
- de participer activement à la préparation et à la participation du pays aux jeux mondiaux du FADAM ;
- de développer des partenariats avec les autorités publiques, les ONG, les universités et les institutions culturelles ;
- de contribuer à la mise en œuvre des programmes FADAM-UNESCO Fit for life.

Art. 3. - Elle est établie à l'Apt G6, 6ème étage, Immeuble Ardo SOW (ex SDIH), 2 Place de l'Indépendance, Dakar et représentée par Monsieur Jawad GORAYEB, domicilié au 147, Rue Joseph GOMIS à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2024-1804 du 26 août 2024 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière du lieudit « Cité imbécile » et déclarant cessibles les titres fonciers privés impactés

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les occupations anarchiques et la prolifération de bidonvilles au sein de l'espace urbanisé de l'agglomération de Dakar, l'Etat du Sénégal a entrepris depuis plusieurs années un important programme de déguerpissement des habitations spontanées.

L'objectif visé est de rendre le cadre de vie plus attrayant pour les populations et les investisseurs par l'aménagement des espaces rendus disponibles par ces opérations de déguerpissements.

Le projet d'aménagement de l'assiette foncière du lieudit « Cité imbécile », sise à Hann Bel Air, entre dans ce cadre.

En effet, il a été constaté une occupation anarchique de cet espace par des populations n'ayant ni droits ni titres, posant de graves problèmes de salubrité et de sécurité.

L'Etat, pour y mettre un terme, a engagé une vaste opération de déguerpissement et a envisagé l'aménagement de cet espace par la réalisation d'infrastructures et d'équipements collectifs publics ou privés, de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie ou de service.

La situation foncière établie par le Cadastre a permis de constater que l'assiette en question, d'une superficie de 05ha 37a 10ca, est constituée de titres fonciers privés.

En conséquence, il y'a lieu de déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone et de déclarer cessibles les titres fonciers privés impactés pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Consultée sur cette affaire, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a donné un avis favorable lors de sa séance du 11 octobre 2023.

L'enquête d'utilité publique ouverte du lundi 27 mai à 08 heures au lundi 03 juin à 17 heures n'a enregistré aucune observation de la part des populations conformément au procès-verbal d'ouverture et de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 002063 du 03 juin 2024.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi sus visée, a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de l'assiette foncière du lieudit « Cité imbécile » et déclarer cessibles les titres fonciers privés impactés.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 modifié, portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales lors de séance du 11 octobre 2023 (affaire n° 154) ;

VU la décision n° 4009 du 13 décembre 2023 du Directeur des Domaines prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le procès-verbal d'ouverture et de clôture de l'enquête d'utilité publique du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies n° 002063 du 03 juin 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de l'assiette foncière du lieudit « Cité imbécile ».

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, les titres fonciers privés listés dans le tableau ci-après :

N°	TITRES FONCIERS	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE (en m²)	
			Totale	Impactée
1	TF 9941/GR (ex TF 4412/DG)	TF privé	1.030	1.030
2	TF 11.778/GR (ex TF 4504/DG)	TF privé	2.191	2.191
3	TF 2736/GR (ex TF 4503/DG)	TF privé	3.763	3.763
4	TF 10.165/GR (ex TF 4381/DG)	TF privé	46.726	46.726

Art. 3. - L'expropriation des titres fonciers visés devra être réalisée dans un délai de trois ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 010041 *du 04 mai 2026 portant agrément de la Banque Agricole (LBA) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Banque Agricole (LBA) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel 010042 *du 04 mai 2026 portant agrément de la Banque pour le Commerce et l'Industrie Sénégal (BCI Sénégal) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Banque pour le Commerce et l'Industrie Sénégal (BCI Sénégal) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010043 *du 04 mai 2026 portant agrément de la Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest (BIMAO) à garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - La Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest (BIMAO) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010138 *du 07 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Mbour*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Khadim DIAGNE	007500007	lot n° 1110 TF 1209/MB	311	1.00	311.000
2	Ibrahima SABALY	007500580	lot n° 1219 TF 1209/MB	300	1.600	480.000
3	Pierre TINE	05200246	lot n°1556 TF 4349/MB	300	1.000	300.000
4	Khady DIOUF	03800457	lot n°1/2 Pll2 TF 479/MB	250	1.000	250.000
5	Adama SARR	00900211	lot n° 739 TF 1195/MB	375	1.600	600.000
6	Khady WAGNE	02000182	lot n° 22/D TF 4238/MB	407	600	244.000
7	Papa Malick DIONE	05300595	lot n° 141 TF 1259/MB	282	1.000	282.000
8	Amadou Tidiane WONE	01700216	lots n° 303 et 303 bis TF 4288/MB	597	600	358.000
9	Ndoumbe MBAYE	02900421	lot n° 107/L/B TF 1469/MB	270	600	162.000
10	Abdoulaye NDIAYE	03000539	lot n° 151/F TF 3576/MB	297	1.000	297.000
11	Papa Mayelad FALL	00800010	lot n° 03/E TF 4211/MB	600	1.000	600.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010139 *du 07 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar*

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Baye Niongane MBENGUE, né le 02/04/1946 à Dakar, NIN 1 751 1946 01596	011 30114 009 00466	Lot 4104 1/2 - 1738/DK-Médina	150	6.000	900.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
2	Les héritiers de feu Latyr SECK, décédé à Dakar le 16 mai 2002 et de feue Soda dite Mariama SOUARE, décédée à Dakar le 15 juin 2003 : Ibrahima SECK né le 06/07/1961 à Dakar, NIN 1 751 1961 07716 ; - Massamba SECK né le 12/08/1966 à Dakar, NIN 1 751 1966 07754	011 30113 009 00112	Lot n° 2209 - 1738/DK - Colobane	141	6.000	846.000
3	Saer HADJI né le 07/10/1965 à Dakar, NIN 1 751 1965 09007	01130132 02100311	Lot 835 - 20.650/NGA Ouakam Aéroport	517	10.000	5.170.000
4	Youssouph DIAITE, né le 13/05/1970 à Bignona NIN 1 001 1970 01076	01130141 00200070	Lot 420 - TF 18.690/NGAC ICES	205	16.000	3.280.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010140 *du 07 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar*.

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Nafissatou D C Marie CISSE, née le 01/07/1939 à Dakar NIN 2 751 1939 01542	011 30141 024 00509	Lot 32/b TF 1.601/NGA Rte. du Front de Terre	150	10.000	1.500.000
2	Marguerite NDONG née le 02/10/1980 à Bambey, NIN 2 191 1980 01157	011 30133 028 00171	Lot 01 - TF 15.204/NGA Ouest Foire	150	10.000	1.500.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
3	Antoine NDIAYE né le 14/05/1963 à Fadiouth, NIN 1 595 1963 00081 et Anastasie SARR née le 07/11/1965 à Fadiouth NIN 2 595 1965 00168	011 301 31 004 00126	Lot 177 - TF 7.285/NGA Ouakam	150	6.000	900.000
4	Ibra THIAM né le 03/04/1981 à Médina Gounass, NIN 1 847 1989 03309	011 30132 00600260	Lot 327 - TF 2132/NGA - Lotissement d'extension du village de Ngor	150	10.000	1.500.000
5	Fama SALL née le 04/06/1969 à Pikine, NIN 2 765 1969 02381	01130133 00100118	Lot 30 - TF 20.658/NG Yoff - Virage	210	10.000	2.100.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010141 *du 07 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Serigne DIOP, né le 03/01/1953 à Thiès NIN 1 619 1953 000112	01130133 00500038	Lot n° 38 TF 17 855/NGA	330	10.000	3.300.000
2	Made Sadio DIOUF, né le 24 décembre 1968 à Fatick NIN 1 425 1968 00586	01130132 01100127	Lot n° 91 TF 19.261/DP	150	10.000	1.500.000
3	Ousmane NDIAYE, né le 16/08/1948 à Dakar NIN 1 751 1948 04313	01130132 01800043	Lot n° 110 TF 15.205/NGA	303	40.000	12.120.000
4	Abdoukhadir LO, né le 04/05/1979 à Louga NIN 1 751 1948 04313	01130133 02800152	Lot n° 08 TF 15.205/NGA Ouest Foire	153	10.000	1.530.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
5	Saer HADJI, né le 07/10/1965 à Dakar NIN 1 751 1965 090007	01130132 02100311	lot n° 835 TF 20650/NGA Ouakam Aéroport	517	10.000	5.170.000
6	Cheikh Ahmed Tidiane FALL, né le 02/12/1976 à Dakar NIN 1 751 1993 04911 Penda Laobé BAO, née le 24/10/1979 à Louga NIN 2 728 1979 02016	01130132 02200377	lot n° 459 TF 18.655/NGA Ouakam	243	10.000	2.430.000
7	Elhadji GAYE, né le 10/06/1973 à Dakar NIN 1 468 1992 00127	01130133 00600070	lot n° 578 TF 19587/NGA Lotisssement extension village de Ngor	315	10.000	3.150.000
8	Cheikh DIOUF, né le 08/12/1957 à Kaolack NIN 1548 1957 01813	01130132 01100191	Lot n° 522 TF 2132/NGA Ngor	166	10.000	1.660.000
9	Souleymane DIALLO, né 16/02/1975 à Dakar NIN 1 752 1975 01383 Laissa NDIAYE, née le 24/01/1977 à Dakar Passeport A 01722071	01130131 02800182	Lot n° 758 TF 17.421/NGA Ouakam	227	6.000	1.362.000
10	Moussa COULIBALY, né le 27/02/1951 à Dakar NIN 1 751 1951 01680 Penda COULIBALY, née le 18/05/1957 à Abidjan NIN 2 751 1978 03265	01130131 02300046	Lot n° 98 TF 526/NGA	300	6.000	1.800.000
11	Rahma Aliou DATE, né 21/07/1963 à Saint-Louis	01130131 02500699	Lot n° 32 TF 17.360/NGA	485	6.000	2.910.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010142 *du 07 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Serigne Sandjiry DIOP	00300422	lot n° 1131- plan 376/ TF 01/G	150	2.000	300.000
2	Lassana SOUMARE	00400081	lot n° 104/B TF 01/GW	150	4.000	600.000
3	Voly THIAM	00700218	lot n° 648 - plan 351 TF 01/GW	154	2.000	308.000
4	Ibra DIA	00600525	lot n° 66 - plan 351 TF 01/GW	150	2.000	300.000
5	Samba Hamady FAYE	00200534	lot n° 545 - plan 435/I TF 01/GW	150	2.000	300.000
6	Harouna KOITA	00500041	lot n° 298 - plan 403/G TF 01/GW	145	2.000	290.000
7	Jean MENDY	00400680	lot n° 50 TF 01/GW	150	2.000	300.000
8	Serigne Assane Fall DIA	02000400	lot n° 71 TF 5.254/GW	152	4.000	608.000
9	Issa SAKHO	00500482	lot n° 586 TF 01/GW	150	2.000	300.000
10	Samba KANE	00100316	lot n° 106 -plan 479 TF 01/GW	146	4.000	584.000
11	Mamadou MBAYE	00100120	lot n° 483 TF 01/GW	145	2.000	290.000
12	Mamadou Diouldé BA	00500405	lot n° 167/A plan 621 TF 01/GW	146	4.000	584.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010186 *du 08 mai 2026 portant agrément de Citibank Sénégal à Garantir les candidats aux marchés publics*

Article premier. - Citibank Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté conjoint n° 010283 *du 11 mai 2026 fixant les tarifs, les modalités de liquidation et de paiement des rémunérations des services rendus par l'Administration du Travail*

Article premier. - Le présent arrêté fixe les tarifs, les modalités de liquidation et de paiement des rémunérations des services rendus par l'Administration du Travail.

Art. 2. - Les tarifs des rémunérations des services rendus par l'Administration du Travail sont fixés ainsi qu'il suit :

1. la délivrance d'attestations de régularité sociale : quinze mille (15 000) francs CFA ;

2. le visa sur les déclarations de mouvements relatifs à l'embauche, au renouvellement ou à la prolongation du contrat des travailleurs étrangers en contrat de travail à durée déterminée :

- ouvriers et employés : cent vingt-cinq mille (125.000) francs CFA ;
- agents de maîtrise : deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ;
- cadres : cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

3. le visa sur les déclarations d'embauche des travailleurs étrangers en contrat de travail à durée indéterminée :

- ouvriers et employés : un million (1.000.000) francs CFA ;
- agents de maîtrise : deux millions (2.000.000) francs CFA ;
- cadres : trois millions (3.000.000) francs CFA ;

4. le visa sur les déclarations de mouvements du travailleur : deux mille (2000) francs CFA ;

5. le visa d'approbation des règlements intérieurs : dix mille (10.000) francs CFA ;

6. le visa sur les déclarations d'établissement : dix mille (10.000) francs CFA ;

7. le visa sur les conventions de rupture amiable de contrat de travail : cinq pour cent (5 %) du montant convenu ;

8. la délivrance d'agrément aux entreprises de travail temporaire : deux cent mille (200 000) francs CFA ;

9. la délivrance d'agrément aux institutions de prévoyance maladie : cent mille (100 000) francs CFA ;

10. la délivrance d'attestation de conformité réglementaire en matière de sécurité et santé au travail :

* 1re catégorie (plus de mille [1 000] travailleurs) : cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

* 2e catégorie (de sept cent cinquante [750] à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf [999] travailleurs) : quatre cent mille (400.000) francs CFA ;

* 3e catégorie (de cinq cents [500] à sept cent quarante-neuf [749] travailleurs): trois cent mille (300.000) francs CFA ;

* 4e catégorie (de deux cent cinquante [250] à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf [499] travailleurs) : deux cent mille (200.000) francs CFA ;

* 5e catégorie (moins de deux cent cinquante [250] travailleurs) : cent mille (100.000) francs CFA ;

11. la délivrance d'agrément aux organismes de formation en matière de sécurité et santé au travail : trois cent mille (300 000) francs CFA.

Les frais des prestations visées à l'alinéa premier du présent article sont entièrement à la charge de l'employeur.

Art. 3. - Les rémunérations des services rendus sont liquidées par le service compétent de l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort ou de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale, après une demande de prestation de l'employeur.

Pour chaque demande de prestation, une attestation de liquidation est délivrée par le service compétent. Elle comporte notamment les mentions suivantes :

- les références du bénéficiaire ;
- la nature du service à rendre ;
- le montant du tarif.

Art. 4. - Le paiement des rémunérations des services rendus s'effectue :

- par virement bancaire sur le compte de dépôt ouvert auprès de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor au nom de l'Administration du Travail ;
- en espèces ou par chèque au guichet du Trésor public ;
- via un moyen électronique.

Chaque paiement effectué donne lieu à la délivrance d'une quittance par le service compétent du Trésor.

L'employeur remet la quittance au service compétent de l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort ou à la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale, aux fins de visa du document à enregistrer ou approuver ou de délivrance de la prestation demandée.

La liquidation et le paiement, par voie électronique, des rémunérations des services rendus s'effectuent conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 010374 *du 12 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Ziguinchor*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Philippe Roger LAFONT né le 01/09/1963 à Boulogne-Billancourt, titulaire du passeport titulaire du passeport n° 18ACB5347 et Magali Lydie JACQUOT LAFONT née le 18/12/1963 à Mézières, titulaire du passeport n° 14AF88055	022201010 0200019	Lot 66 - TF 2431/ BC-Ziguinchor-Baie de Boucotte	905 m²	8.000	7.240.000
2	Serge Paulin COLY, né le 14/05/1957 à Ziguinchor, titulaire de la CNI n° 1 070 1957 00553	023101000 2300315	Lot 14 - TF 1530/BC-Ziguinchor-Diéfaye	183 m²	2.000	366.000
3	Xavier Eric ANGLARD né le 30/01/1969 à Chêne Bourgeries titulaire du passeport n° 17FC63097	023101000 0800008	Lot 556- TF 1531/BC - Ziguinchor-Goumel	488 m²	2.000	976.000
4	Safiétou DIOUF née le 18/11/1982 à Ziguinchor, titulaire de la CNI n° 2 070 1982 08756	023101000 5300622	Lot 157/B- TF 845/BC - Ziguinchor - Néma 2	231 m²	600	138.000
5	Alioune Badara BODIAN né le 10/10/1975 à Ziguinchor, titulaire de la CNI n° 1 070 1983 06080	023101000 5300515	Lot 1454/C - TF 494/BC - Ziguinchor-Kénia	207 m²	400	83.000
6	Ahmad TAMIM né le 30/10/1987 à Beyrouth, titulaire du passeport n° LR1863038 et Fatima Bou Haidar née le 14/04/1991 à Saida, titulaire du passeport n° LR1585543	023101000 0800550	Lot 602 - TF 1531/BC - Ziguinchor-Goumel	300 m²	2.000	600.000
7	Younouss SOW né le 06/04/1986 à Elinkine, titulaire de la CNI n° 1 125 1995 00056	023101000 0900787	Lots 886 et 888 TF 1531/BC - Ziguinchor-Goumel	500 m²	2.000	1.000.000
8	Binta BA née le 19/09/1976 à Ziguinchor titulaire de la CNI n° 2 070 1987 07674	023101000 0700022	Lot 536 - TF 1531/BC-Goumel	298 m²	2.000	596.000
9	Eudoxe GOMIS né le 26/06/1971 à Boutoupa, titulaire de la CNI n° 1 082 1983 00121	023101000 0700624	Lot 184/186 - TF 1531/BC Goumel	646 m²	2.000	1.292.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
10	Mamadou Demba GASSAMA né le 15/02/1956 à Diandioly, titulaire de la CNI n° 1 277 1977 04147	02310100 0700474	Lot 136 -TF 1531/BC - Goumel	300 m²	2.000	600.000
11	Philippe BLECK né le 12/08/1970 à Soucouta, titulaire de la CNI n° 1 080 1981 00004	023101000 5000487	Lot 670 - TF 479/BC- Kénia	300 m²	400	120.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 010375 *du 12 mai 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Mathiam THIOUB, né le 01/12/1977 à Thioubene CIN 1 739 1983 01053 Mermoz Sotrac	01130134 00800162	Lot n° 125 TF 22101/GR	202	12.000	2.424.000
2	Papa Ibrahima SOW, né le 21/12/1968 à Mbour CIN 1 596 1968 01701	01130141 02400316	Lot n° SN - TF 4.509/PA-Grand Yoff	504	6.000	3.024.000
3	Modou Mbery SYLLA, né le 19/03/1957 à Louga CIN 1 728 1957 00163	01130131 02500312	Lot n° 06 TF 26611/NGA Ngor Extension	327	6.000	1.962.000
4	Ndiogou FALL, né le 18/03/1949 à Louga CIN 1 728 1948 02357	01130123 00200128	Lot n° 77 Zone Artisanale (SONEPI)	496	6.000	2.976.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 010493 *du 15 avril 2026 portant fixation des prix plafond de l'aliment de bétail*

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix de l'aliment de bétail sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

PRIX PLAFOND ALIMENTS BETAIL DU SAC DE 50 KG		
EX USINE	**GROS**	**DETAIL**
8.500 F CFA	9.000 F CFA	9.500 F CFA

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants sont tenus de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC

Arrêté ministériel n° 010373 *du 12 mai 2026 mettant en place le Comité technique sectoriel du Suivi de l'Accord signé le 16 Avril 2026 entre le Gouvernement et les syndicats représentatifs du secteur de l'Education et de la Formation*

Article premier. - Il est mis en place, auprès du Ministre chargé de la Fonction publique le « Comité technique sectoriel du Suivi de l'Accord signé le 16 avril 2026 entre le Gouvernement et les syndicats représentatifs du secteur de l'Éducation et de la Formation » en abrégé « COMSA-26 ».

Art. 2. - Le COMSA-26 est chargé, notamment :

- de suivre la mise en œuvre de l'Accord signé le 16 avril 2026 entre le Gouvernement et les syndicats représentatifs du secteur de l'Éducation et de la Formation (COMSA 26) ;
- d'examiner les difficultés éventuelles rencontrées et de proposer toutes mesures correctives ;
- d'œuvrer à la pacification et à la stabilité du secteur de l'Éducation et de la Formation.

Art. 3. - Le COMSA-26 comprend :

a) ***Président*** : le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;

b) Secrétaire : le Directeur général de la Fonction publique ;

c) ***Membres :***

1) Pour la partie gouvernementale :

- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant ;

2) Pour la partie syndicale :

- le Secrétaire général du Cadre unitaire syndical des Enseignants du Moyen Secondaire (CUSEMS) ou son représentant ;
- le Secrétaire général du Cadre unitaire syndical des Enseignants du Moyen Secondaire/Authentique (CUSEMS/A) ou son représentant ;

- le Secrétaire général du Syndicat autonome des Enseignants du Moyen Secondaire du Sénégal (SAEMSS) ou son représentant ;

- le Secrétaire général du Syndicat des Enseignants libres du Sénégal (SELS) ou son représentant ;

- le Secrétaire général du Syndicat national des Enseignants en Langue arabe du Sénégal/ Forces du Changement (SNELAS/FC) ou son représentant ;

- le Secrétaire général du Syndicat des Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation nationale du Sénégal (SIENS) ou son représentant ;

- le Secrétaire général de l'Union démocratique des Enseignantes et Enseignants du Sénégal (UDEN) ou son représentant ;

3) Pour les institutions du Dialogue social :

- le Président du Haut conseil du Dialogue social ou son représentant ;

- le Président du Comité du Dialogue social du secteur de l'Éducation et de la Formation ;

4) Pour la société civile du secteur de l'Éducation et la Formation :

- le Président de la Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Éducation publique (COSYDEP) ou son représentant ;

- le Président de la Coalition nationale pour l'Éducation pour Tous (CNEPT) ou son représentant ;

- le Président de la Fédération nationale des Associations de Parents d'Élèves et d'Étudiants du Sénégal (FENAPES) ou son représentant.

Art. 4. - Le COMSA-26 se réunit sur convocation de son Président tous les trois mois.

Il peut inviter, à ses travaux, toute personne ou tout organisme dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 5. - Le COMSA-26 est assisté dans le cadre de l'exercice de ses missions d'un comité dénommé : « Comité technique d'Appui au Comité technique sectoriel du Suivi de l'Accord signé le 16 avril 2026 entre le Gouvernement et les syndicats représentatifs du secteur de l'Éducation et de la Formation » en abrégé « COTEC-26 ».

Art. 6. - Le COTEC-26 présidé par le Directeur général de la Fonction publique, comprend :

1) pour la partie gouvernementale :

- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant ;

- le Directeur des Études, de la Législation et du Contentieux ou son représentant ;

- le Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ou son représentant ;

- le Directeur de la Gestion des Carrières ou son représentant ;

- le Chef de la Cellule du Dialogue social ;

- le représentant du Ministère en charge du Budget ;

- le représentant du Ministère de l'Education nationale ;

- le représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;

- le représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;

2) Pour la partie syndicale :

- le représentant du CUSEMS ;
- le représentant du CUSEMS/A ;
- le représentant SAEMSS ;
- le représentant du SELS ;
- le représentant du SNELAS/FC ;
- le représentant du SIENS ;
- le représentant de l'UDEN.

Le Chef de la Cellule du Dialogue social assure le secrétariat du COTEC-26.

Art. 5. - La liste nominative des membres du COTEC-26 est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chaque ministère ou organisation syndicale concerné y désigne un représentant titulaire et un suppléant. Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du titulaire.

Art. 6. - Le COTEC-26 se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président.

Il peut inviter à ses travaux toute personne ou tout organisme dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. - Le COMSA-26 est institué pour la durée de mise en œuvre de l'accord signé le 16 avril 2026 entre le Gouvernement et les syndicats représentatifs du secteur de l'Éducation et la Formation.

Le COTEC-26 exerce ses missions pour la même durée.

A l'issue de l'exécution complète de ses missions, le COMSA-26 établit un rapport final de mise en œuvre des engagements prévus par l'Accord.

Sur la base de ce rapport, le Ministre chargé de la Fonction publique prononce la dissolution du COMSA-26.

La dissolution du COMSA 26 emporte de plein droit celle du COTEC-26.

Art. 8. - Est abrogé l'arrêté n° 013603 du 09 juin 2022 portant création du Comité de Suivi de l'Accord signé le 26 février 2022 entre le Gouvernement et les syndicats d'enseignants.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LES BRAVES FEMMES DE MALIKA (LBFDM)

Siège social : Commune de Malika, quartier Malika Plage, villa n° 32, Chez la Présidente - Keur Massar

Objet :

- rassembler ses membres autour d'un idéal commun et renforcer les liens de concertation et de solidarité ;

- contribuer à l'éducation des filles ;

- promouvoir l'autonomisation des femmes par la formation et l'entrepreneuriat ;

- contribuer à la promotion de l'accès des populations vulnérables aux soins de la santé.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Ngoné SARR, *Présidente ;*

Diodio NDIAYE, *Secrétaire générale ;*

Walimata NIANG, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00097 / GRD/BAG en date du 29 avril 2026.

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti :
PARTI DE LA RECONCILIATION ET DU SALUT (PRS/TAWFEKH)

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement du Sénégal aux plans économique, social et culturel.

COMPOSITION DU BUREAU

Modou DIOP *Président ;*
Serigne Cheikh SALL, *Secrétaire général ;*
Moussa MANE *Trésorier général.*

Siège social : Villa n° 134, rue 13 x 22, Médina à Dakar

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 022871 MISP/DGAT/DLPL en date du 22 mai 2026.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf
BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de créance de PRÉBAT SA sur le titre foncier n° 3182/R, appartenant à Madame Hélène GNAMY. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUÈYE
Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1025/GR ex. 13.976/GRD, reporté au livre foncier de Dakar-Liberté sous le n° 734/DL, appartenant à Madame Mame Gnagna DIEYE, né le 06 décembre 1957 à Dakar. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUÈYE
Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat du Droit d'usage à temps inscrit sur la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 6551/TH, sise à Pout (Région de Thiès), appartenant à Monsieur Mansour NDIAYE, né le 31 janvier 1975 à Dakar. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP & Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.874/GR, appartenant à la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KOURA ». 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ
Notaire à Dakar (Sénégal)
Place de l'Indépendance ex. Hôtel Indépendance 7ème étage
Tel. : 821 78 00 - Email : mmbacke@orange.sn

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6855/DK, appartenant à Madame Fatou FALL. 1-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285
Zigunichor (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 299/BC, appartenant aux héritiers de feu Amadou Souleymane DIOP. 1-2

LEGALIX SCP D'AVOCATS
Avocats associés
36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,
4ème étage, Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'usage à temps consenti à la Société SCI VENUS sur l'immeuble objet du titre foncier n°1499/GRD, (ex. 30.147/DG), reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 1.306/GR, reporté au livre foncier de Dakar-Liberté sous le n° 919/DL du terrain bâti d'une superficie de 1.204 m², situé à Dakar, Fann-Résidence (lot n° 38), appartenant à la Société civile Immobilière « SCI VENUS » 1-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - Immeuble le Fromager, 2ème étage - Droite
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1337/TH, situé à Thilmakha et appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP. 1-2

Etude Me Ngoné Faye FALL
Huissier de Justice, Dakar XIV
Boulevard Maurice GUEYE en face Terminus DDD
Keury KAO - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de l'Acte de vente de la parcelle à usage d'habitation situé au quartier Darou Salam à Rufisque et le plan de morcellement du TF n° 317/R, appartenant à Monsieur Tamsir KHOUSSA. 1-2

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE : 31 DECEMBRE 2025

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2024	31/12/2025
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	30.138	30.067
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 14.449	- 12.097
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	6.058	5.786
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 2.436	- 1.765
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	747	523
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	- 52	- 48
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	396	196
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**20.402**	**22.662**
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-16.744	-14.678
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 983	- 1.010
14	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**2.675**	**6.974**
15	COÛT DU RISQUE	-1.042	-2.605
16	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**1.633**	**4.369**
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	29	8
18	**RESULTAT AVANT IMPÔT**	**1.662**	**4.377**
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-5	-5
20	**RÉSULTAT NET**	**1.657**	**4.372**

BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
BILAN
ARRETE : 31 DECEMBRE 2025

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS 31/12/2024	MONTANTS NETS 31/12/2025	CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS 31/12/2024	MONTANTS NETS 31/12/2025
1	Caisse banque centrale, CCP	13.876	35.407	1	Banques centrales, CCP	11	130
2	Effets bublics et valeurs assimilées	107.630	117.817	2	Dettes interbancaires et assimilées	168.360	126.755
3	Créances interbancaires et assimilées	28.624	49.801	3	Dettes à l'égard de la clientèle	287.067	321.411
4	Créances sur la clientèle	335.773	272.515	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	14.635	8.813
6	Action et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	3.248	3.601
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	2.534	3.303
8	Autres actifs	9.916	13.348	8	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	349	329	9	Capitaux propres et ressources assimilées	37.576	41.948
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	228	227	10	Capital souscrit	26.366	26.366
11	Parts dans les Entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	1.873	2.122
13	Immobilisations incorporelles	86	71	13	Ecarts de réevaluation	0	0
14	Immobilisations corporelles .	16.951	16.445	14	Provisions réglementées	0	0
				15	Report à nouveau (+/-)	7.679	9.088
				16	Résultat de l'exercices (+/-)	1.657	4.372
	TOTAL ACTIF	**513.432**	**505.961**		**TOTAL PASSIF**	**513.432**	**505.961**

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	**22.192**	**9.894**
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	**10.286**	**8.889**
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	11.906	1.005
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS REÇUS	**379.173**	**298.990**
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5 ENGAGEMENTS DE GARANTIE	**379.173**	298.990
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7868